

Les droits et obligations du curé sur les meubles, immeubles par destination

Sont considérés dans l'église, comme meubles, immeubles par destination, les autels, retables, stalles, tables de communion, et tout autre meuble, quand ils sont fixés au sol ou aux murs, ou inclus dans une niche (statues), et d'une manière générale, lorsqu'ils sont attachés à perpétuelle demeure à cette église. Ceci s'applique particulièrement aux orgues (lorsqu'elles ne sont pas mobiles), et leur propriétaire est donc celui de l'immeuble dans lequel elles sont fixées. C'est donc le propriétaire de l'église, que ce soit la commune ou l'association diocésaine qui est propriétaire de l'orgue (Code civil art. 524-525), même si l'instrument a été payé par des fonds privés et installé dans une église communale. Le curé ne pourra procéder à aucune réparation, à aucun déplacement, à aucune transformation de ces immeubles par destination, sans une autorisation explicite de la commune, exprimée par délibération du Conseil municipal notifiée par écrit par le maire. Toute absence d'autorisation fait courir au curé le risque, d'être condamné à des dommages intérêts et d'être obligé de remettre les choses en leur état antérieur aux travaux.

« Mobile » : tout ce qui n'est pas fixé, scellé aux murs de manière irrémédiable (obligeant à reboucher un trou par exemple en cas de démontage). Cela concerne tous les objets quelque soit leur taille ou leur volume.

« Immeubles » si cela a été construit explicitement pour l'édifice et qui ne peut être adapté dans un autre édifice sans travaux.

Code civil

Article 524

Modifié par [Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 - art. 24 \(\) JORF 7 janvier 1999](#)

Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Article 525

Créé par Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Note du conseil juridique des évêques de France